

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 novembre 2000

modifiant la décision 93/195/CEE relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour la réadmission de chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles après exportation temporaire

[notifiée sous le numéro C(2000) 3552]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/754/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 19, point ii),

considérant ce qui suit:

- (1) Selon la décision 93/195/CEE de la Commission ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/209/CE ⁽³⁾, la réadmission de chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles après exportation temporaire est limitée aux chevaux ayant séjourné moins de trente jours dans un pays tiers.
- (2) Afin de faciliter la participation des chevaux originaires de la Communauté à la Japan Cup et aux Hong Kong International Races, il convient d'étendre la période de séjour à moins de quatre-vingt-dix jours.
- (3) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 93/195/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, un sixième tiret est ajouté comme suit:
«— ayant pris part à la Japan Cup et aux Hong Kong International Races et répondant aux conditions requises dans le certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe VI de la présente décision.»
- 2) L'annexe de la présente décision devient l'annexe VI.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 42.

⁽²⁾ JO L 86 du 6.4.1993, p. 1.

⁽³⁾ JO L 64 du 11.3.2000, p. 22.

ANNEXE

«ANNEXE VI

CERTIFICAT SANITAIRE

pour la réadmission de chevaux enregistrés ayant participé à la Japan Cup et aux Hong Kong International Races après exportation temporaire de moins de 90 jours

Certificat numéro:

Pays tiers d'exportation: JAPON ⁽¹⁾, HONG KONG ⁽¹⁾

Ministère responsable: MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

I. Identification du cheval

a) Numéro du document d'identification:

b) validé par:
(nom de l'autorité compétente)

II. Origine du cheval

Le cheval est expédié de:
(lieu d'expédition)

à:
(lieu de destination)

par avion:
(indiquer le numéro du vol)

Nom et adresse de l'expéditeur:

Nom et adresse du destinataire:

III. Renseignements sanitaires

Je soussigné, certifie que le cheval désigné ci-dessus répond aux conditions prévues à la section III, points a), b), c), e), f), g) et h), de l'annexe II de la décision 93/195/CEE, qu'il a séjourné sous surveillance vétérinaire officielle dans des exploitations officiellement agréées depuis son entrée sur le territoire du Japon ⁽¹⁾ ou de Hong Kong ⁽¹⁾ le (moins de 90 jours) et qu'il a séjourné durant cette période dans des locaux séparés sans entrer en contact avec des équidés ne présentant pas le même statut sanitaire, sauf pendant les compétitions.

IV. L'animal sera expédié dans un moyen de transport nettoyé et désinfecté à l'avance avec un désinfectant officiellement reconnu au Japon ⁽¹⁾ ou à Hong Kong ⁽¹⁾.

V. Le présent certificat est valable dix jours.

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel (*)

Nom, titre et qualification en lettres capitales.

(*) La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle du texte.

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.»